

**INSTRUCTION N° 302680/DEF/DFP/PER/5 relative à l'intégration dans le corps des techniciens à statut ouvrier de certains ouvriers de l'État de DCN exerçant des tâches relevant de la compétence de techniciens en préparation du travail et logistique.**

*Du 3 octobre 2000*

NOR D E F P 0 0 5 2 3 4 0 J

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 350.1.2.4.3, 355-0.2.6*

*Référence de publication : BOC, p. 4672.*

---

Art. Premier. Les ouvriers de l'État en service à *DCN* effectuant de manière permanente des tâches de préparation du travail et logistique, relevant d'un emploi reconnu de technicien à statut ouvrier (*TSO*), pourront être admis à se présenter à l'examen technico-professionnel unique d'intégration dans le corps des *TSO* dans les conditions définies à l'article 2.

Art. 2. Les candidats doivent répondre aux conditions suivantes et être retenus sur une liste établie par le directeur d'établissement après avis de la commission d'avancement :

- exercer depuis au moins cinq années consécutives appréciées au 1<sup>er</sup> janvier 2001, dans un bureau des méthodes et d'ordonnancement ou tout autre service, notamment bureau d'études, antennes de préparation ou de planification, cellule de projet/devis, d'un établissement de *DCN*, des tâches de préparation du travail et logistique (*PTL*) normalement dévolues à un *TSO* de la branche professionnelle *PTL* défini selon l' instruction 30728 du 24 février 1984 (BOC, p. 2409) relative à la classification des techniciens à statut ouvrier ;
- être classé, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, dans l'un des groupes V, VI, VII ou hors groupe des professions communes de la nomenclature des professions ouvrières ;
- être âgé d'au moins 28 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Art. 3. L'organisation générale de l'examen technico-professionnel relève de la commission nationale d'essais des techniciens à statut ouvrier, selon l'article 22 de l' instruction 30729 du 24 février 1984 (BOC, p. 2556) relative aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier. En application de l'article 25 de cette instruction, les commissions locales d'essais pourront obtenir délégation de la commission nationale d'essais.

Art. 4. Par dérogation à l'article n° 5 de l'instruction précitée relatif au recrutement interne, l'examen est également ouvert pour l'accès au niveau T 3 a.

Art. 5. Cet examen technico-professionnel, défini en fonction du niveau de qualification retenu, s'effectue sur la base suivante :

- ouvriers classés aux groupes V et VI, examen technico-professionnel de niveau T 2 en vue d'un reclassement au niveau T 2 ;
- ouvriers classés au groupe VII, examen technico-professionnel de niveau T 3 a en vue d'un reclassement au niveau T 3 a ;

- ouvriers classés hors groupe, examen technico-professionnel de niveau T 3 a en vue d'un reclassement en T 4 b.

Le reclassement dans le groupe ainsi déterminé de la classification *TSO*, s'effectue à l'échelon correspondant au salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classification ouvrière.

Art. 6. Le nombre total des postes de *TSO* ouverts dans le cadre de cette mesure d'intégration est de 175 postes. Les nominations prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jean-Michel PALAGOS.